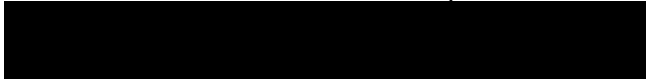


CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-06-000866-174

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

GEORGE MICHAEL DIGGS, domicilié à



Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE L'ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE
(583 C.p.c.)

**À L'HONORABLE CHANTAL MASSE, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. Introduction

1. Chaque année, les Services correctionnels du Québec (« SCQ ») placent en isolement, à titre de mesure dite « administrative », des milliers de personnes incarcérées dans ses établissements de détention. Ces personnes restent confinées dans une cellule plus de 22 heures par jour, sans contact humain et sans activité pour se distraire;
2. Cette pratique est fautive et contrevient aux droits fondamentaux des membres du groupe défini ci-après, et ce, à la connaissance des SCQ;
3. Les membres du groupe ont le droit d'être indemnisés pour la violation de leurs droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte canadienne* ») et par la *Charte des droits et libertés de la personne* (« *Charte québécoise* »)¹ ainsi que pour les dommages causés par la faute commise par le défendeur;
4. Le défendeur doit également être condamné à des dommages punitifs, car l'atteinte aux droits des membres du groupe est intentionnelle;

¹ La *Charte québécoise* et la *Charte canadienne* sont ci-après collectivement désignées comme les « *Chartes* ».

II. Le jugement d'autorisation

5. Le 21 septembre 2018, la Cour supérieure a désigné Arlene Gallone pour agir comme représentante du groupe suivant dont elle fait partie :

« Toute personne gardée en isolement cellulaire pendant plus de 22 heures par jour après le **14 juin 2014**, dans un établissement de détention provincial québécois. »

Sont exclus de l'action collective :

- L'isolement disciplinaire
- L'isolement préventif (cellule sèche)

tel qu'il appert du jugement d'autorisation, pièce **P-1**;

5.1 Le 10 mars 2023, la Cour supérieure a autorisé la substitution de George Michael Diggs à titre de représentant du groupe;

6. La Cour supérieure a également identifié comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :
- a. Est-ce que l'isolement, tel que pratiqué par le défendeur, viole les droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
 - b. Est-ce que l'isolement, tel que pratiqué par le défendeur, viole les droits des membres du groupe protégés par les articles 1, 10, 24, 25 et 26 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
 - c. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
 - d. Le défendeur commet-il une faute civile à l'endroit des membres du groupe par ses pratiques d'isolement?
 - e. Le défendeur doit-il indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages causés par cette faute civile?
 - f. Est-ce que le défendeur a contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* par ses pratiques d'isolement?

- g. L'isolement, tel que pratiqué par le défendeur, donne-t-il droit au demandeur et aux membres du groupe d'obtenir des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- h. Qu'est-ce qu'un trouble de santé mentale ?
- i. Est-ce que l'ensemble des membres du groupe souffrant de troubles de santé mentale doivent bénéficier de conditions d'isolement administratives particulières ?
- j. Dans quelle mesure les personnes souffrant de trouble de santé mentale subissent-elles des dommages distincts de l'ensemble du groupe ?

III- Les parties

a. Le défendeur et les SCQ

- 7. Le défendeur représente le Ministère de la Sécurité publique du Québec, dont le ministre est chargé d'administrer les établissements de détention du Québec²;
- 8. Le rôle des SCQ est défini à la *Loi sur le système correctionnel du Québec* dont l'article premier énonce que le système correctionnel du Québec favorise la réinsertion sociale des contrevenants dans le respect de leurs droits fondamentaux³;
- 9. Les SCQ administrent plusieurs établissements de détention, dont l'établissement de détention Leclerc de Laval où le demandeur a été placé en isolement;

b. Le demandeur

- 10. à 19. (...)
- 20. Le cas du demandeur illustre la pratique systématique et abusive des SCQ. Ces derniers utilisent l'isolement pour gérer de façon courante la population carcérale alors que cette mesure consiste en une privation extrême de la liberté résiduelle des personnes incarcérées;
- 20.1. George Michael Diggs a été désigné par la Cour supérieure pour agir à titre de représentant;
- 20.2. Le demandeur est né le 3 décembre 1983;
- 20.3. Le demandeur a été incarcéré dans plusieurs établissements administrés par les SCQ;

² *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*, ch. M-19.3, art. 9(4).

³ *Loi sur le système correctionnel du Québec*, LRQ, c L-1.1, LRQ, c S-4.01, art. 1.

- 20.4. Le demandeur a été placé en isolement dit « administratif » ou « préventif » à plusieurs reprises lors de son incarcération;
- 20.5. Par exemple, en 2020, lors d'une détention à l'Établissement de Rivière-des-Prairies, le demandeur fut placé en classement restrictif du 22 mars au 15 mai, tel qu'il appert de l'extrait du dossier carcéral du demandeur pour l'année 2020, transmis en pièce P-14. Le classement restrictif équivaut à de l'isolement cellulaire, soit sans contacts significatifs plus de 22 heures sur 24;
- 20.6. Lors de ce placement en isolement cellulaire, le demandeur n'avait pas de contacts significatifs pendant plus de 22 heures par jour et n'avait aucune indication du moment où il sortirait de l'isolement. En effet, bien qu'il sortait parfois de sa cellule deux heures par jour, une partie de cette période était consacrée à faire sa toilette et ne permettait donc pas la socialisation;
- 20.7. Le demandeur souffre de problèmes de santé mentale, dont de l'anxiété, connus du défendeur, tel qu'il appert d'un extrait du dossier médical du demandeur, transmis en pièce P-15.

IV- Les faits

21. Les personnes incarcérées peuvent généralement circuler pendant la journée à l'intérieur de leur section et ainsi interagir avec les autres personnes incarcérées et les membres du personnel. Exceptionnellement, le personnel de la prison peut décider d'isoler un individu du reste de la population carcérale;
22. L'isolement implique l'exclusion sociale et le confinement d'un détenu dans un environnement peu stimulant, tel qu'il appert du Rapport annuel 2014-2015 du Bureau de l'Enquêteur correctionnel du Canada, pièce P-3;
23. L'isolement comme « mesure administrative » est aussi désigné dans la loi, la littérature scientifique ou par les acteurs du milieu carcéral par les différents termes ou expressions suivants : « isolement administratif », « isolement préventif », « isolement cellulaire », « isolement clinique », le « trou », « *deadlock* », « confinement », « réclusion », « ségrégation administrative », « ségrégation préventive », « dissociation », « emprisonnement cellulaire », « emprisonnement solitaire ». Quel que soit le terme employé, ces pratiques, lorsqu'elles constituent de l'isolement tel que plus amplement défini ci-après, sont visées par la présente demande;
24. L'isolement ordonné suite à une décision du comité de discipline de l'établissement fait l'objet d'un régime législatif particulier et est par conséquent exclu de la présente action collective;
25. L'isolement ordonné quand il existe des motifs raisonnables de croire que la personne incarcérée dissimule des objets prohibés dans ses cavités corporelles fait

l'objet d'un régime législatif particulier et est par conséquent exclu de la présente action collective;

a. La nature de l'isolement

26. Littéralement une prison dans une prison, l'isolement est la privation la plus drastique de liberté que l'État peut imposer. Les caractéristiques de l'isolement dans les établissements de détention du Québec sont généralement les suivantes:
 - 26.1. Les personnes placées en isolement sont confinées dans une cellule plus de 22 heures par jour;
 - 26.2. Elles sont seules dans la cellule d'isolement, qui ne contient aucun mobilier, à part une couchette et une toilette;
 - 26.3. Elles prennent tous leurs repas seules dans la cellule d'isolement. Les repas sont distribués par une ouverture dans la porte;
 - 26.4. La majorité des interactions avec le personnel des SCQ et le personnel médical se fait par l'ouverture dans la porte pour la distribution des repas;
 - 26.5. Les personnes placées en isolement cessent d'avoir des interactions régulières avec les autres personnes incarcérées et les contacts avec les employés des SCQ sont réduits au minimum;
 - 26.6. Elles sont privées des activités intérieures et extérieures, des programmes éducatifs et de réhabilitation, à l'exception d'une marche dans la cour extérieure;
 - 26.7. Les personnes placées en isolement n'ont accès à rien qui leur permette minimalement de se distraire : ni livre, ni télévision, ni radio;
 - 26.8. Les SCQ restreignent l'accès des personnes incarcérées à leurs effets personnels pendant la durée de l'isolement. Elles peuvent donc passer plusieurs jours et semaines sans avoir accès à leurs articles sanitaires et à leurs vêtements de rechange;
 - 26.9. Les personnes placées en isolement peuvent sortir de la cellule d'isolement une seule heure par jour, durant laquelle elles doivent porter des menottes, sauf lorsqu'elles prennent leur douche, qu'elles ne peuvent prendre qu'une journée sur deux, ou lorsqu'elles marchent seules à l'extérieur;
 - 26.10. Les employés du SCQ procèdent systématiquement à une fouille à nu avant de placer une personne incarcérée en isolement;

- 26.11. Les conditions d'hygiène dans les cellules d'isolement sont souvent déplorables, tel qu'il appert du Rapport annuel d'activités du Protecteur du citoyen 2014-2015, ombudsman des SCQ, pièce **P-4**⁴;
- 26.12. Enfin, les SCQ n'informent pas les personnes incarcérées du temps qu'elles passeront en isolement ordonné pour des raisons « administratives », ce qui amplifie grandement l'angoisse et la souffrance des personnes;

b. Les effets psychologiques et physiologiques de l'isolement

27. Le 5 août 2011, le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a rendu public un rapport sur l'utilisation de l'isolement (« Rapport de l'ONU »), tel qu'il appert de ce rapport, pièce **P-5**;
28. La définition de l'isolement figurant au Rapport de l'ONU correspond à l'isolement tel que pratiqué dans les établissements de détention du Québec;
29. Le Rapport de l'ONU relève que l'isolement peut causer des perturbations psychotiques, dont les symptômes incluent l'anxiété, la dépression, la colère, des perturbations cognitives, des distorsions de sens, la paranoïa, des psychoses et l'automutilation⁵;
30. Le Rapport de l'ONU soulève également que l'isolement peut causer des perturbations du sommeil continues, de la dépression, de l'anxiété, des phobies, de la dépendance émotionnelle, de la désorientation, une défaillance de la mémoire et de la concentration, et ce, même bien longtemps après la fin de l'isolement;
31. Ces conclusions du Rapport de l'ONU s'appuient notamment sur un article du Dr Stuart Grassian, *Psychiatric Effects of Solitary Confinement* datant de janvier 2006, pièce **P-6**. Le Dr Grassian y explique que les symptômes les plus communs associés à l'isolement incluent la stupeur, les difficultés à réfléchir et à se concentrer, la pensée obsessionnelle, l'agitation, l'irritabilité et la difficulté à tolérer les stimuli extérieurs;
32. Le Rapport de l'ONU soutient également que le fait de ne pas savoir combien de jours elles resteront en isolement peut avoir des conséquences dramatiques sur l'état de santé mentale des personnes en isolement, augmentant ainsi grandement leur sentiment d'angoisse et d'abandon;
33. L'ONU conclut que « des effets néfastes sur la santé peuvent intervenir après seulement quelques jours en isolement cellulaire, et chaque jour de plus passé dans

⁴ Protecteur du citoyen, Rapport annuel d'activités 2014-2015, Pièce P-4, p. 77.

⁵ Voir Rapport de l'ONU, Pièce P-5, pp. 18-19.

ces conditions ajoute aux risques sanitaires encourus », tel qu'il appert de la pièce P-5⁶;

34. Le Protecteur du citoyen a également répertorié les conséquences graves que peut avoir l'isolement sur les personnes incarcérées dans son Rapport annuel de 2015-2016, pièce **P-7**⁷;
35. Enfin, l'isolement compromet l'aptitude des personnes incarcérées à réintégrer la société;

c. Le cadre juridique de l'isolement au Québec

36. Les SCQ sont régis par la *Loi sur les services correctionnels du Québec*, ses règlements afférents ainsi que par différentes directives et instructions provinciales;
37. La directive intitulée *Discipline et responsabilité de la personne incarcérée* (« DRPI ») datée du 1^{er} octobre 2003, pièce **P-8**, prévoit que des mesures temporaires peuvent être prises à la suite d'un manquement disciplinaire en attendant la comparution à une séance devant le comité de discipline;
38. La DRPI indique qu'une mesure temporaire peut consister en :
 - la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
 - un confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer dans sa cellule habituelle;
 - la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct de son secteur de vie habituel⁸;
39. La réclusion et le confinement à titre de mesure temporaire constituent des formes d'isolement aux fins de la présente demande;
40. Les mesures temporaires ne doivent être utilisées que pour des circonstances exceptionnelles spécifiques et ne peuvent en aucun cas dépasser 24 heures, tel qu'il appert de la pièce P-8⁹;
41. Selon la DRPI, le gestionnaire responsable qui ordonne une mesure temporaire doit vérifier et prendre note de l'état de santé physique et mentale apparent de la

⁶ Voir Rapport de l'ONU, Pièce P-5, p. 17-18.

⁷ Protecteur du citoyen, Rapport annuel d'activités 2015-2016, Pièce P-7, p. 86.

⁸ DRPI, Pièce P-8, p. 6.

⁹ DRPI, Pièce P-8, section 5.5.

personne incarcérée, et vérifier si des antécédents suicidaires sont notés à son dossier;

42. Lorsque la réclusion ou le confinement sont utilisés comme mesure disciplinaire, ils font suite à une séance du comité de discipline de l'établissement et ils peuvent durer un maximum de 7 jours¹⁰. La réclusion et le confinement qui font suite à une décision du comité de discipline et dont la période ne dépasse pas 7 jours sont exclus de la présente demande;
43. Selon la directive intitulée *Isolement préventif des personnes incarcérées pour dissimulation d'objets prohibés* datée du 1^{er} novembre 2005, pièce **P-9**, le gestionnaire responsable peut placer un individu dans une « cellule d'isolement préventif » s'« il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle dissimule des objets prohibés dans ses cavités corporelles ». Cette mesure peut durer au plus 72 heures et peut être prolongée une seule fois pour une période maximale de 24 heures, tel qu'il appert de la pièce P-9. Cette forme d'isolement n'est pas visée par la présente action collective si l'isolement ne dépasse pas 96 heures;
44. Selon l'instruction provinciale sur les soins de santé aux personnes incarcérées datée du 18 janvier 2000, pièce **P-10**, « la privation de liberté constituée par l'incarcération et les sanctions décrétées par le comité de discipline sont les seules contraintes pouvant être imposées à la personne incarcérée »¹¹;
45. Enfin, l'instruction provinciale sur la prévention du suicide, prévoit « que la mise en isolement d'une personne incarcérée suicidaire est une mesure de dernier recours, à utiliser uniquement en cas de crise intense ou de risque suicidaire imminent, limité à la durée de l'épisode, et dans le but de la protéger contre elle-même »¹², tel qu'il appert du Rapport annuel d'activités du Protecteur du citoyen 2014-2015, pièce P-4. Or, le défendeur gère de façon fautive cette instruction, notamment en utilisant l'isolement de façon courante, pour de longues périodes de temps et sans assurer un suivi adéquat de l'état de santé mentale;

d. La faute et l'atteinte illicite et intentionnelle des droits des membres du groupe protégés par les Chartes

46. Il appert de ce qui précède que l'isolement doit être une mesure exceptionnelle et limitée dans sa durée. Or, les SCQ utilisent cette mesure drastique de privation de liberté régulièrement et fautivement comme mesure de gestion de la population carcérale, incluant celle ayant des troubles de santé mentale;

¹⁰ Les modalités concernant le comité de discipline sont prévues à la section 5.6.4 de la DRPI, Pièce P-8. Voir aussi : sections 5.6.7.1 et 5.6.10 de la DRPI, Pièce P-8.

¹¹ Pièce P-10, p. 1.

¹² Protecteur du citoyen, Rapport annuel d'activités 2014-2015, Pièce P-4, p. 72.

47. Cette pratique des SCQ viole le droit des membres du groupe à la liberté et à la sécurité, protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne* et par l'article 1 de la *Charte québécoise*;
48. Cette pratique viole également le droit des membres du groupe d'être protégés contre les détentions arbitraires, droit garanti par l'article 9 de la *Charte canadienne* et par l'article 24 de la *Charte québécoise*;
49. Cette pratique viole de plus le droit des membres du groupe d'être traités avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine, protégé par l'article 25 de la *Charte québécoise*;
50. Cette pratique viole également le droit des membres du groupe de ne pas être soumis à des traitements cruels et inusités, protégé par l'article 12 de la *Charte canadienne*;
51. En outre, cette pratique viole le droit des membres du groupe de ne pas être soumis à un traitement discriminatoire, droit protégé par l'article 15 de la *Charte canadienne* et par l'article 10 de la *Charte québécoise*;
52. De nombreux acteurs agissant dans le milieu carcéral ont dénoncé cette pratique fautive et contraire aux droits protégés par les *Chartes*. Les SCQ connaissent les conséquences, immédiates ou naturelles, que leur conduite engendrera;
53. Dès 2008, le Protecteur du citoyen a soulevé l'impact important que peut avoir l'isolement sur la santé physique et mentale des personnes qui y sont soumises. Selon celui-ci, c'est en raison des effets potentiels de cette mesure particulièrement attentatoire à la liberté résiduelle des personnes incarcérées que « l'instruction sur les soins de santé prévoit la visite quotidienne des personnes placées en réclusion par le personnel infirmier présent dans les établissements »¹³. Or, le Protecteur du citoyen a constaté que cette règle n'était pas toujours respectée, tel qu'il appert de son Rapport annuel d'activités de 2007-2008, pièce **P-11**;
54. En juin 2012, le Comité des Nations Unies contre la torture a déposé un rapport relatif à la conformité du Canada à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* qui s'intitule *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention*, pièce **P-12**;
55. Le Comité a exprimé sa préoccupation relativement au « recours à l'isolement cellulaire (disciplinaire et administratif), parfois pour une longue durée, y compris pour les personnes atteintes de maladie mentale », tel qu'il appert de la pièce P-12;

¹³ Protecteur du citoyen, Rapport annuel d'activités 2007-2008, Pièce P-11, p. 112.

56. En 2015, le Protecteur du citoyen a de nouveau constaté « que plusieurs jours pouvaient s'écouler sans que des intervenants spécialisés en santé mentale ou faisant partie de l'équipe d'intervention suicide réévaluent la condition de personnes suicidaires mises en isolement »¹⁴, et ce, contrairement à ce qui est prévu dans l'instruction provinciale sur les soins de santé des personnes incarcérées¹⁵, et contrairement aux protections garanties par les *Chartes*;
57. Dans ce même rapport, le Protecteur du citoyen a souligné qu'il dénonçait depuis longtemps qu'il est inacceptable que les personnes suicidaires mises en isolement y restent pour des séjours prolongés, et ce, par de manque de ressources¹⁶;
58. Enfin, le Collège des médecins de famille du Canada a publié, le 7 août 2016, un *Énoncé de position sur l'isolement cellulaire*, pièce **P-13**, dans lequel il a notamment recommandé l'abolition de l'isolement comme moyen de « ségrégation administrative » et conclu que l'isolement dans des cas de maladie mentale est inapproprié;
59. Malgré que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité des Nations Unies contre la torture, le Protecteur du citoyen, l'Enquêteur correctionnel du Canada et le Collège des médecins de famille du Canada soient tous arrivés à des conclusions similaires concernant les conséquences graves que peut avoir l'isolement sur les personnes qui le subissent, cette pratique n'a pas diminué significativement en nombre ou en durée dans les établissements administrés par les SCQ;
60. Il appert de ce qui précède que les SCQ agissent en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que leur conduite engendre. Cette conduite intentionnelle et malveillante doit être sanctionnée par des dommages-intérêts punitifs;

e. Les dommages et les réparations recherchées par les membres du groupe

61. Le demandeur et les membres du groupe ont subi des dommages qui peuvent inclure de la colère, de l'angoisse, un sentiment d'abandon, une perte de confiance, en plus de souffrir de dépression, de phobies, de dépendance émotionnelle, de désorientation, d'une mémoire et concentration défaillante, d'une perte d'appétit, de troubles du sommeil, de difficulté à interagir avec les employés des SCQ et les autres personnes incarcérées;
62. Les membres du groupe ont souffert de la violation à leurs droits fondamentaux et du traitement inhumain que leur ont fait subir les SCQ;

¹⁴ Protecteur du citoyen, Rapport annuel d'activités 2014-2015, Pièce P-4, p. 73.

¹⁵ Instruction provinciale sur les soins de santé aux personnes incarcérées, Pièce P-10.

¹⁶ Protecteur du citoyen, Rapport annuel d'activités 2014-2015, Pièce P-4, p. 74.

63. Bien que la nature exacte des dommages subis puisse varier d'un membre à l'autre, tous les membres du groupe ont subi des dommages et ceux-ci sont susceptibles d'être quantifiés à l'aide d'une moyenne;
64. Le demandeur est en droit de demander, pour lui-même ainsi que pour chacun des membres du groupe, une compensation pour la violation à leurs droits protégés par les *Chartes* de 500 \$ par jour passé en isolement;
- 20 Pour chacun des membres du groupe, le demandeur demande également un montant de 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

f. Le recouvrement collectif est possible

65. Malgré le fait que les dommages vécus par les membres du groupe pourront varier, la preuve au procès permettra à la Cour d'ordonner le recouvrement collectif basé sur des moyennes des dommages subis par les membres du groupe;
66. Le défendeur a l'obligation de fournir au demandeur les renseignements pour lui permettre d'établir le montant du recouvrement collectif;
67. Le défendeur doit pouvoir identifier:
 - 67.1. Le nombre de personnes placées en isolement pour la période visée par l'action;
 - 67.2. La longueur des placements en isolement administratif;
68. Avec ces informations, la Cour pourra déterminer de façon assez précise le montant total de la réclamation;

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER le défendeur à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe un montant de 500 \$ par jour passé en isolement, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

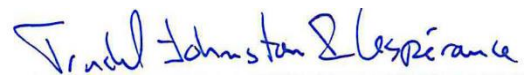
CONDAMNER le défendeur à payer au demandeur et à chacun des Membres un montant de 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

Montréal, 20 mars 2023



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-06-000866-174

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

GEORGE MICHAEL DIGGS, domicilié à
l'Établissement de détention de Rivière-des-
Prairies, 11900, rue Armand-Chaput, district
de Montréal, province de Québec, H1C 1S7

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

LISTE DE PIÈCES MODIFIÉE AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INSTRUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR
INVOQUE LES PIÈCES SUIVANTES :**

- PIÈCE P-1 :** Jugement d'autorisation prononcé par l'honorable Chantal Masse daté du 21 septembre 2018;
- PIÈCE P-2 :** ...
- PIÈCE P-3 :** Rapport annuel 2014-2015 du Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada;
- PIÈCE P-4 :** Rapport annuel d'activités 2014-2015 du Protecteur du citoyen;
- PIÈCE P-5 :** Rapport de l'ONU sur l'utilisation de l'isolement cellulaire daté du 5 août 2011;
- PIÈCE P-6 :** Article intitulé « Psychiatric Effects of Solitary Confinement » par Stuart Grassian, publié dans le M.D.Washington University Journal of Law & Policy daté de janvier 2006;
- PIÈCE P-7 :** Rapport annuel d'activités 2015-2016 du Protecteur du citoyen;

- PIÈCE P-8 :** Directive intitulée « Discipline et responsabilité de la personne incarcérée » datée du 1^{er} octobre 2003;
- PIÈCE P-9 :** Directive intitulée « Isolement préventif des personnes incarcérées pour dissimulation d'objets prohibés » datée du 1^{er} novembre 2005;
- PIÈCE P-10 :** Instruction provinciale sur les soins de santé aux personnes incarcérées datée du 18 janvier 2000;
- PIÈCE P-11 :** Rapport annuel d'activités 2007-2008 du Protecteur du citoyen;
- PIÈCE P-12 :** Document intitulé « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention » par le Comité contre la torture des Nations Unies daté de juin 2012;
- PIÈCE P-13 :** Document intitulé « Énoncé de position sur l'isolement cellulaire » par Le Collège des médecins de famille du Canada daté du 7 août 2016.
- PIÈCE P-14 :** Extrait du dossier carcéral du demandeur pour l'année 2020;
- PIÈCE P-15 :** Extrait du dossier médical du demandeur;

Montréal, 20 mars 2023



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mes Nancy Brûlé, Emmanuelle Jean et Bernard Roy

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

nancy.brule@justice.gouv.qc.ca

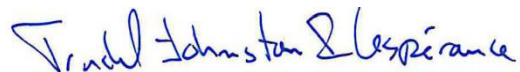
emmanuelle.jean@justice.gouv.qc.ca

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

PRENEZ AVIS que la présente *Demande introductive d'instance modifiée* sera présentée devant l'honorable juge Chantal Masse de la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à une date, heure et salle à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, 20 mars 2023



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur

No.: 500-06-000866-174

(Chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

GEORGE MICHAEL DIGGS

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

Notre dossier: 1341-2

BT 1415

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
MODIFIÉE (583 C.p.c.) ET LA LISTE DE PIÈCES
MODIFIÉE AU SOUTIEN DE LA DEMANDE**

ORIGINAL

Noms des avocats: M^e André Lespérance
M^e Clara Poissant-Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE s.e.n.c.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

andre@tjl.quebec

clara@tjl.quebec